DÉCRET

N°. 1954.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 17.e jour de Frimaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Arreſtations d'individus non compris littéralement dans la Loi du 17 Septembre ſur les Gens ſuſpects.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que, par rapport aux individus non compris littéralement dans la loi du 17 ſeptembre ſur les gens ſuſpects, contre leſquels les comités révolutionnaires ou de ſurveillance auroient pris ou croiroient devoir prendre par la ſuite des meſures de ſûreté, les comités ſeront tenus d'inſérer ſur un regiſtre, qu'ils tiendront à cet effet, les motifs de ces meſures; les regiſtres ſeront apportés, dans les vingt-quatre heures, aux repréſentans du peuple qui ſe trouveront ſur les lieux, pour ſtatuer définitivement ſur la légitimité des meſures; & dans le cas où il ne ſe trouveroit pas de repréſentans ſur les lieux, les comités enverront extrait de leurs regiſtres, dans le même délai de vingt-quatre heures, au comité de ſûreté générale de la Convention pour prononcer. Les comités révolutionnaires & de ſurveillance

ſont autoriſés à faire exécuter proviſoirement les meſures de sûreté qu'ils auront arrêtées.

Viſé par l'inſpecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19 Frimaire, au ſecond de la République Française, une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *préſident;* BOURDON (de l'Oiſe) & CHAUDRON, ROUSSAU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le dix-neuvième jour de Frimaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.ᵉ de la République.